

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est consultable dans chaque agence par affichage et il est envoyé par mail en pièce jointe lors de la signature du contrat de formation contre signature électronique.

L'Ecole de Conduite Patton applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC)

## **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

### Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'école de formation ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

### Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites. Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

## **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

Article 5 – Assiduité :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf sur présentation d'un justificatif médical).

Horaires de formation : les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'auto-école.

Article 6 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance (hors dimanche et jour férié) sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'école de formation et s'en justifier. Soit par mail à [contact@ecoledeconduitepatton.fr](mailto:contact@ecoledeconduitepatton.fr), soit par sms au 06-36-22-61-04.

Si l'élève bénéficie d'un financement, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, CPF, Région, Pôle emploi,) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures adaptées fermées lors des heures de conduite en véhicule auto-école (pas de tongs, ni de chaussure à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent.

Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

Article 8 – Comportement :

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir-vivre :

- Je respecte les horaires de code
- J'éteins mon téléphone portable
- J'évite les bavardages

En cas de comportement inadapté, tout élève pourra faire objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement). Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique)

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents).

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité

ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y ait un quelconque report du temps restant.

Article 9 – Utilisation du matériel :

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du représentant de l'école de formation, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique ...) à des fins personnelles est interdite.

Article 10 – Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de la direction de l'école de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

### **SECTION 3 : FORMATION**

Article 11 – NON CONTRE INDICATION MEDICALE :

L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée. En cas de doute l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non-contre-indication médicale ».

Article 12 – Enregistrer la demande de permis :

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'école de conduite s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais. Dans le cas d'un enregistrement de la demande de permis sur ANTS par vos soins, le document AIPC mentionnant votre NEPH qui vous est délivré, doit nous être impérativement transmis par mail ou remis en main propre à l'inscription. En cas de saisie erronée lors de votre demande (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance...) l'auto-école ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences.

Article 13 – Leçons de conduite :

Toutes les leçons de conduite doivent être accompagnées du livret d'apprentissage qui est confié à l'élève lors de sa première leçon de conduite. Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

- 5 minutes environ pour la définition de l'objectif de la leçon
- 40 minutes de conduite effective au volant.

– 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoutée.

Tous les tarifs sont affichés en TTC. L'heure de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable par la conseillère en agence et l'enseignant.

Article 14- Validité des prestations :

Le contrat a une durée limitée de 12 mois. Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 15- Financement :

Plusieurs possibilités de paiement en fonction des forfaits :

– En totalité à l'inscription

– Après chaque heure

– Permis à 1€ : c'est un prêt dont les intérêts sont pris en charge par l'Etat.

Le « permis à un euro par jour » a été mis en place par l'Etat, en partenariat avec les établissements prêteurs et les écoles de conduite pour aider les jeunes de 15 à 25 ans révolus à financer leur préparation au permis de conduire. Il permet aux jeunes de bénéficier d'une facilité de paiement : le coût total de la formation au permis ne change pas mais l'établissement financier avance l'argent et l'Etat paie les intérêts. Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Article 16 – Règlements :

Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite le compte de l'élève doit être soldé 8 jours avant la date d'examen, faute de quoi votre examen sera annulé. Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées, et ceci à l'unité au tarif en vigueur. Aucun frais de restitution ne peut être demandé à l'élève. L'élève est tenu de respecter les délais de paiement et toutes les sommes dues devront être acquittées, au plus tard, à la dernière date du plan de paiement et ceci afin d'éviter l'endettement des élèves. Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés aux élèves (25€ : tarif en vigueur dans notre établissement bancaire, non majoré).

***Merci de penser au règlement qui doit être soldé au moins 7 jours avant l'examen au risque de voir votre date de permis annulée et de ne pas pouvoir vous représenter au moins dans les 45 jours qui suivent l'annulation.***

Article 17 – Leçons hors forfait :

Les leçons de conduite hors forfait sont payables au tarif en vigueur à chaque leçon et ceci dès la réservation. Au-delà du forfait 20H obligatoire si votre enseignant estime que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints, des heures complémentaires vous seront proposées. Un avenant au contrat sera rédigé et devra être signé en agence.

Article 18 – Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment. Cependant il leur sera facturé les prestations consommées ainsi que des frais de débits d'un montant de 99 €. L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1 .1 du code de la consommation. Des frais de débits seront également appliqués dans cette situation. Pour les permis à 1€ par jour, les frais de résiliations sont plafonnés à 10% du montant des prestations non consommées (article 10 de l'arrêté du 29/09/2005).

## Article 19- Examens :

Les candidats seront planifiés aux examens pratique ou aux rendez-vous préalable pour la conduite accompagnée et supervisée dès lors que le programme de formation sera acquis. Les responsables pédagogiques se réservent le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen ou un rendez-vous préalable si celui-ci s'est absenté dans les jours précédents son passage ou que ses résultats se révèlent insuffisants. En cas de désaccord, nous nous réservons le droit d'avoir recours à un inspecteur du permis de conduire pour vérifier que le niveau de l'élève est en adéquation avec le programme REMC.

La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

Pour l'examen théorique : les élèves se rendent par leurs propres moyens au centre d'examen de code, à l'adresse figurant sur la convocation. Sur demande un itinéraire peut être fourni. L'élève doit s'inscrire par ses propres moyens à son examen. L'auto-école se décharge alors de toute responsabilité. L'élève devra se rendre en agence avec le document attestant l'obtention de son examen.

Pour l'examen pratique : l'ordre de passage est fonction de l'aptitude de chaque élève et de son âge. En cas d'échec à l'examen, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente pour avoir une nouvelle place (celles-ci sont attribuées par la DDT/Etat).

## Article 20- Formalisme attaché au suivi de la formation :

Pour les élèves bénéficiant du financement d'un organisme : l'élève est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A la 15ème heure de conduite il lui sera demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'administration ou à l'organisme qui finance l'action.

## **SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### Article 21 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement oral puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.

### Articles 22 – Réclamations :

L'école de conduite Patton effectue un bilan annuel de son taux de réussite. Toute personne en faisant la demande a la possibilité de recevoir une communication écrite de ce bilan.

De plus notre école de conduite participe à la collecte des avis clients.

Article 23 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur peut être saisi directement à l'adresse suivante : MEDIATEUR CONSOMMATION 24 RUE ALBERT DE MUN 33000 BORDEAUX

***L'école de conduite Patton est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une bonne et excellente formation.***